



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

TRAVAUX D'ELECTRICITE CFO CFA POUR L'UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE

N° 2026950ACTX035



Normandie Université

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
marches.publics@unicaen.fr
www.unicaen.fr

1 - Objet du contrat	4
1.1 - Contexte	4
1.2 - Description technique.....	4
2 - Dispositions générales du contrat	7
2.1 - Décomposition du contrat	7
2.2 - Type d'accord-cadre	7
2.3 - Prestations supplémentaires éventuelles (options)	Erreur ! Signet non défini.
2.4 - Réalisation de prestations similaires / Marchés complémentaires	8
3 - Pièces contractuelles	9
4 - Confidentialité et mesure de sécurité.....	9
5 - Durée et délais d'exécution	9
5.1 - Délai d'exécution.....	9
5.2 - Reconduction	10
6 - Prix	10
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	10
6.2 - Actualisation.....	10
6.3 - Révision des prix.....	10
6.4 - La clause limite dite de « sauvegarde ».....	Erreur ! Signet non défini.
7 - Garanties financières	11
8 - Avance : conditions de versement et de remboursement.....	11
9 - Modalités de règlement des comptes.	11
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	11
9.2 - Présentation des demandes de paiement.	11
9.3 - Décompte général- solde.....	12
9.4 - Paiement des cotraitants.	14
9.5 - Paiement des sous-traitants.	15
10 - Clause environnementale.....	15
11- Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	15
12 - Réception des travaux.....	16
12.1 - Dispositions applicables à la réception.....	16
12.2 - Réception partielle	17
13 - Caractéristiques des matériaux et produits.....	17
14 – Réception et Garantie.....	17
15 - Pénalités.....	17
15.1 - Pénalités de retard	17
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	18
15.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles.	18
16 - Clause de réexamen	18
17 - Circulation des pièces administratives	18
18 - Assurances.....	19

19 - Résiliation du contrat.....	19
20 - Redressement ou liquidation judiciaire.	19
21 - Règlement des litiges et langues	20
22 – Dérogations	20

1 - Objet du contrat

1.1 - Contexte

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent l'accord-cadre de travaux électriques neufs, de rénovation et d'entretien des bâtiments sur les sites de l'Université de Caen Normandie.

Les opérations ne sont pas connues à ce jour.

Ne font pas partie du champ du présent accord cadre :

- les travaux électriques relevant de la maintenance haute tension
- les travaux électriques relevant du contrôle d'accès des bâtiments
- les travaux électriques relevant du système de sécurité incendie
- les travaux électriques relevant de la vidéoprotection
- les travaux électriques ayant un caractère de dépannage et ou d'urgence dans l'hypothèse où les attributaires de l'accord cadre sont dans l'impossibilité de répondre
- les travaux électriques d'un projet de construction / rénovation global faisant l'objet d'un lot spécifique dans une procédure séparée.

1.2 - Description technique

1.2.1 Moyens et conditions d'exécution

Pour permettre et faciliter l'exercice de la mission du titulaire, le maître d'ouvrage mettra à la disposition tous les plans, renseignements, justificatifs et documents techniques utiles à l'accomplissement de la mission (dans la mesure où ces documents existent).

Sur simple demande, le maître d'ouvrage met à disposition l'ensemble des DTA nécessaires.

Le maître d'ouvrage donnera au titulaire le libre accès aux ouvrages et les conditions éventuelles d'accès.

D'une façon générale, il lui fournit toutes les facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

A chaque visite, le titulaire devra porter un badge d'autorisation d'accès, fourni par l'Université de Caen Normandie.

Le badge <<visiteur DPL>> est remis au candidat qui s'engage à le porter pendant toute la durée de la visite sur le site et à le remettre au secrétariat de la DPL, au 5ème étage du bâtiment K ou à l'agent qui vous l'a procuré.

Toutes les personnes travaillant sur le site doivent être identifiables avec un logo ou par badge de l'entreprise sur un vêtement de travail.

Une autorisation d'accès permanente au campus pour les véhicules (durant la période des travaux) peut être délivrée par la DPL (badge d'accès) sous conditions d'obtentions.

Une demande écrite est faite à la DPL.

Circulation et stationnement sur le Campus (extrait du règlement intérieur de l'université de CAEN. Article 33)

Les dispositions du code de la route s'appliquent sur l'ensemble des voies de circulation et aires de stationnement de tous les campus de l'université. La vitesse des véhicules automobiles est limitée à 30km/h. Les membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter la signalisation relative à la circulation et au stationnement. Il est notamment strictement interdit de stationner sur les voies d'accès des services de secours. Les contrevenants s'exposent à l'enlèvement de leurs véhicules.

1.2.2 Prescriptions techniques communes à l'ensemble des lots

Un plan de prévention sera établi pour les marchés subséquents.

Les plans d'exécution, d'atelier, de détail, réservations, le DICT, les notes de calcul et l'ensemble des éléments nécessaires à l'intervention seront fournis avant le début des travaux pour validation et une copie devra être transmise au bureau de contrôle si les travaux exigent l'intervention d'un contrôleur technique.

Si les schémas des armoires électriques n'existent pas sous format DWG pour faire la mise à jour suite aux travaux, l'entreprise devra reprendre sous format .dwg l'armoire complète suivant les consignes DAO de l'Université de Caen Normandie.

Le DOE (plans et schémas de recollement ainsi que les notices descriptives, d'entretien et de maintenance du matériel installé) sera remis à la fin des travaux.

La réception des travaux doit être demandée dans les 24h suivant la fin du chantier.

Le rebouchage sera systématique pour respecter les degrés coupe-feu des passages des câbles réalisés ou empruntés. Ils seront réalisés avec du plâtre, mastic coupe-feu type ISOLFLAM HF avec laine de roche ou mousse coupe-feu Bi-composants pour passage de câbles ou équivalent. Il est strictement interdit d'utiliser de la mousse coupe-feu expansive monocomposant. Les prestations comprendront la reconstruction des coffres coupe-feu nécessaire suite aux passages.

L'enlèvement des gravats et le nettoyage des zones de travaux sera réalisé quotidiennement. Un soin particulier est attendu à la fin du chantier.

Le chantier devra être balisé pour empêcher l'accès au public ou aux véhicules dans la zone de travaux chaque fois que cela sera nécessaire (pause de midi, fin de journée, etc....). Le PC sécurité du campus concerné par les travaux devra systématiquement être informé.

La remise en état et le réengazonnage des zones extérieures endommagées par les travaux est obligatoire.

L'entreprise intervenant devra impérativement respecter les distances réglementaires relatives entre les réseaux électriques, les réseaux HTA, les réseaux BT, TBT, et les réseaux d'autres natures. Tous les repérages seront réalisés avec des étiquettes type « Dymo » ou « Dilophane » gravées blanches écriture noire sauf exigence particulière du chargé de travaux du Pôle Génie Electrique.

Les nouveaux câbles dans les pléniums devront être au minimum fixés au plafond.

Les boîtes de dérivation devront être repérées sur le terrain et positionnées sur les plans d'implantations sous format .dwg (N° de circuit sur le couvercle et repérage des câbles sur chaque entrée).

Les boîtes de dérivation seront installées dans les circulations et à proximité de la porte de la pièce concernée.

L'entreprise devra veiller au maintien en service des réseaux courants forts et faibles pendant les travaux. Si une coupure est nécessaire, elle sera organisée obligatoirement avec le Pôle Génie Electrique.

Si mise en place de coffrets de chantier avec prises de courant, celles-ci devront être protégées par des disjoncteurs 30 mA alimentés depuis le réseau de l'Université.

L'appareillage rajouté dans les armoires électriques seront de la même marque que celui en place ou équivalent.

Les coffrets et armoires fournis seront compatibles avec les marques Legrand ou Schneider ou équivalent.

Le petit appareillage (inter, PC, bouton poussoir etc...) sera compatible avec la marque Legrand et de type Mosaic ou équivalent.

Les goulottes, moulures et perches posées seront de marque ENSTO ou équivalent compatible.

Les nœuds et bandeaux installés seront de marque 3M ou équivalent compatible.

Les luminaires LED posés seront de marque Philips, Aurora ou équivalent compatible.

La température de couleur sera de 4000k et l'UGR < 19.

Les blocs de secours posés seront de marque Kaufel, Luminos ou marque équivalente compatible.

Toutes les nouvelles prises RJ45 et 220V devront être encastrées dans le mur si la cloison le permet (placo).

Toutes les nouvelles prises de courant 230V et/ou prises-réseaux installées seront repérées comme expliqué ci-après :

=> Coté pièce : Nom de la baie informatique d'où elles sont reprises, un espace (ou un -), puis la lettre et le numéro du nœud du bandeau.

Si les prises RJ 45 sont installées dans un faux plafond, reporter leurs repères à la Dymo sur la cornière juste en dessous des prises.

=> Coté baie info : Nom de la pièce où se trouve la prise et en dessous, la lettre et le numéro du nœud du bandeau.

Si par exemple, une prise info câblée dans le bureau ES 503 est reprise depuis la baie info ES à la 23ème place sur le bandeau D :

La prise dans la pièce sera repérée : ES D23 ou ES-D23.

Le nœud de la baie sera repéré : ES503 - D23

Remarques :

Les commutateurs sont repérés comme suit :

« Le nom du campus - Nom de la baie – Repère du commutateur »

Exemple pour le commutateur s'appelant « C1-SD2-C3 » :

C1 = campus 1

SD2 = le nom de la baie info

C3 = commutateur N°3

Toute nouvelle prise de courant 230V installée sera repérée avec le nom de l'armoire électrique et le nom du disjoncteur qui la protège.

Exemple : TED-BU-610

QD 6.2

Les recettes des prises réseau seront envoyées par mail e après la fin du chantier dans les 48h suivantes, et accompagnés du repérage des prises, associées à la pièce dans laquelle elles ont été installées.

2 - Dispositions générales du contrat

2.1 - Décomposition du contrat

2.1.1 - Allotissement

L'accord-cadre est décomposé comme suit :

Lot	Description du lot	Montant minimum	Montant maximum
1	Travaux électriques d'un montant estimé inférieur 5000 € HT sur l'ensemble des sites UNICAEN	Sans	1 000 000 € HT
2	Travaux électriques d'un montant estimé supérieur 5000 € HT sur l'ensemble des sites UNICAEN		2 000 000 € HT

Exclusions :

L'université se réserve le droit de réaliser des commandes en dehors du présent accord-cadre lorsque seules des propositions inadaptées seront proposées.

Une proposition est inadaptée si elle ne répond pas ou partiellement au besoin exprimé ou si ses conditions de réalisation (délais et tarif notamment) sont manifestement excessives en comparaison de propositions d'un opérateur économique non retenu au présent contrat.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à une pluralité d'opérateurs économiques.

2.1.2 - Décomposition en Tranche ferme et optionnelle.

Sans objet.

2.2 - Type d'accord-cadre

Cet accord-cadre multi-attributaires est passé en application de l'article R2162-4 du Code de la Commande Publique. Il donnera lieu à l'émission de marchés subséquents sur BPU et/ou sur devis.

Lors de l'établissement d'un devis, les titulaires devront obligatoirement appliquer les prix unitaires indiqués dans le BPU pour les prestations qui y sont référencées.

Les lots ont au maximum 3 attributaires.

A chaque survenance d'un besoin, les titulaires de l'accord-cadre seront sollicités pour produire un devis détaillé de la prestation qu'ils proposent. Le marché subséquent sera attribué au titulaire dont les caractéristiques techniques, financières et logistiques correspondront le mieux aux spécificités du projet.

Les marchés subséquents prennent la forme d'un bon de commande pris sur la base de devis produit par le titulaire à la demande de l'Université. Des marchés subséquents pourront être conclus jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Leurs effets perdureront jusqu'à la réalisation des prestations prévues par le marché subséquent. Cette durée ne pourra pas dépasser 1 an.

Exécution des marchés subséquents :

Lorsque l'opération de travaux électriques est identifiée, le pouvoir adjudicateur en estime le montant.

Le pouvoir adjudicateur invite par mail les titulaires du lot concerné suite à son estimation afin d'effectuer une visite obligatoire sur site.

A l'occasion de cette invitation, le pouvoir adjudicateur transmet également les conditions d'exécution des travaux et notamment les délais d'exécution, ainsi que la date de retour des offres et les critères de sélection, adaptés à l'opération, dans la fiche de caractéristiques du marché subséquent.

A réception des offres, le pouvoir adjudicateur effectue sa sélection selon les critères définis ci-après :

- prix : entre 50 et 70%
- valeur technique entre 50% et 30% (prise en compte des spécificités du chantier – méthodologie d'intervention – mesures de réduction des nuisances, optimisation du délai d'exécution, etc ...)

Les titulaires de l'accord-cadre non retenus aux marchés subséquents en sont informés par mail.

L'université de Caen Normandie peut demander aux attributaires des précisions sur leur offre et/négocier sur l'ensemble des éléments de celle-ci et notamment sur le prix.

L'attributaire reçoit le bon de commande valant notification et ordre de service par dérogation à l'article 18.1 du CCAG Travaux.

L'attributaire absent à 3 invitations se verra mis en demeure de se présenter à la prochaine. En son absence lors de la prochaine demande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne plus consulter l'attributaire pour la durée restante de l'accord cadre.

L'attributaire pourra justifier ses absences. La validité de la justification relèvera du pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur indiquera à l'attributaire s'il considère le motif de l'absence justifié ou non.

Dans l'hypothèse où l'Université de Caen Normandie estime que les offres des titulaires ne sont pas à même de répondre à ses besoins ou qu'elles sont financièrement inacceptables, elle se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la demande. Les titulaires en sont informés.

2.3- Réalisation de prestations similaires.

Un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires pourra être confié au titulaire du présent marché en application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

3 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe référentiel
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>)
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Le mémoire technique du titulaire
- Le marché subséquent et sa fiche de caractéristiques
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU)
- Les pièces modificatives ultérieures tels que les actes de sous-traitance (DC4), avenants... (hormis les modifications relatives aux documents cités ci-dessus qui s'appliquent au niveau de la pièce modifiée).
- Les plans

Des dérogations peuvent être substituées à certains articles du CCAG-Travaux dans ce cahier des clauses administratives particulières.

4 - Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou mesure de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai d'exécution

Délai d'exécution de l'accord-cadre

Le délai d'exécution de l'accord-cadre est d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 07 octobre 2026 ou à sa date de notification si elle est postérieure.

Des marchés subséquents pourront être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Leurs effets perdureront jusqu'à livraison des fournitures et/ou réalisation des prestations commandées. Cette durée ne pourra pas dépasser 1 an.

Délai d'exécution des marchés subséquents

Les marchés subséquents définissent leur délai d'exécution. La fiche de caractéristique du marché subséquent indique les modalités relatives aux délais d'exécution : calendrier prévisionnel donné par le pouvoir adjudicateur, délai proposé par le candidat...

Les délais d'exécution des marchés subséquents peuvent être prolongés en application des dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation sera fixée au marché subséquent.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Le montant de la prestation est le prix global et forfaitaire du marché subséquent.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais de port, l'installation ou la formation.

6.2 - Actualisation

San objet.

6.3 - Révision des prix.

Les prix sont fermes la première année.

Les prix sont révisibles les années suivantes à la date anniversaire de l'accord-cadre.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'Université de Caen Normandie son BPU révisé, avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de la révision. A défaut, la révision ne sera pas appliquée.

6.4 - La clause limite dite de « sauvegarde ».

La clause limite dite « de sauvegarde » s'applique : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2% l'an.

7 - Garanties financières

Sans objet.

8 - Avance : conditions de versement et de remboursement

Une avance forfaitaire de 5% pourra être accordée au titulaire lorsque le montant d'un marché subséquent est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, conformément et aux conditions des articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il indique son choix de refus ou d'acceptation de l'avance forfaitaire en cochant la case correspondante dans l'acte d'engagement. Si aucune case n'est cochée ou si les deux cases sont cochées, le candidat est réputé refuser le bénéfice de l'avance.

Nota : Dès que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ..) que celles applicables au titulaire du marché.

9 - Modalités de règlement des comptes.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'Université, ou à défaut à compter de la date de livraisons fournitures y compris prestations annexes éventuelles.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du Code de la Commande Publique.

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

9.2 - Présentation des demandes de paiement.

Les modalités de présentation de la demande de paiement sont établies selon les conditions prévues à l'article 10.5 du CCAG-Travaux.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro de l'accord-cadre et du lot ;
- le numéro du bon de commande relatif au marché subséquent
- La nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis ou chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- la date de facturation ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et la tranche de travaux si nécessaire ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

Les demandes de paiement doivent parvenir visées par le maître d'œuvre via le portail Chorus pro :

(https ://chorus-pro.gouv.fr/) :
 SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016
 CODE SERVICE UNIQUE : SFACT
 Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxxx

En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.
 Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- Site AIFE : [https ://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/](https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/)
- Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

9.3 - Décompte général- solde

Conformément au CCAG travaux, le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2.

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la mention prévue à l'article 12.4.2, les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG-Travaux.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de ces documents, le maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3.

Si, dans ce délai de dix jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues à l'article 12.4.2.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours fixé à l'article 12.4.3, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

9.4 - Paiement des cotraitants.

Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement

solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 12.5.2 du CCAG-travaux, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants.

Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du Code de la Commande Publique via le portail Chorus pro.

10 - Clause environnementale

Le pouvoir adjudicateur, dans une volonté de protection de l'environnement, fait application des articles L2112-4 et R2111.10 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire devra, pour chaque lot, utiliser des méthodes permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement notamment la gestion des déchets produits en cours d'exécution du marché, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Il devra également réaliser des prestations correspondant à des objectifs de développement durable et de diminution des rejets de CO₂, notamment le recyclage des consommables ainsi que la formation des salariés aux exigences environnementales.

En vertu de l'article 20.1.2 du CCAG travaux, des clauses environnementales vérifiables doivent être précisées dans le CCP du marché. Ainsi, le titulaire devra prêter une attention particulière à la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique. En outre, il devra agir en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage. Enfin, le titulaire devra sensibiliser les intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

11- Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

12 - Réception des travaux

12.1 - Dispositions applicables à la réception

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre par écrit de la date à laquelle les travaux il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le pouvoir adjudicateur avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou se faire représenter, conformément à l'article 41.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le titulaire entraîne l'application de pénalités, ou d'une retenue, dont le montant est prévu par les documents particuliers du marché.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Ces documents sont remis sous un format numérique conforme au format et aux caractéristiques définis par les documents particuliers du marché.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché. Il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du DOE et ceux nécessaires à l'établissement du DIUO doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

12.2 - Réception partielle

Sans objet

13 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

14 – Réception et Garantie

En phase de Réception, chaque opération préalable à la Réception fera l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et signé par lui et le mandataire du Groupement.

Il procédera à :

- L'organisation et à l'animation des équipes de finition ;
- L'organisation des opérations de Réception ;
- La planification et animation des Travaux de levées de réserves ;
- Au suivi de la levée des réserves lors des réunions de chantier qui s'effectueront jusqu'à la terminaison complète des Travaux, au minimum une fois par semaine ;
- Au suivi de la réalisation des Travaux de parachèvement qui seront signalés par le Maître d'Ouvrage.

La réception des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal de réception avec ou sans réserve, signé du maître d'ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage devra signer un constat de parfait achèvement sans réserve à la fin de la Période de Parfait Achèvement.

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15 - Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable :

- retard dans la remise de l'offre d'un marché subséquent : 50 € par jour ouvré de retard. Au-delà de trois jours ouvrés de retard, il sera considéré qu'aucune offre n'a été remise. Les stipulations de l'article 2.2 s'appliqueront.

- retard dans l'exécution des prestations conformément au marché subséquent : 2% du montant TTC du marché subséquent par jour ouvré de retard

- retard dans la remise d'un document contractuel et/ou DOE : 50 € par jour ouvré de retard

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 € par défaillance, par document ou attestation manquant ou non à jour.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles.

Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

En cas d'absence à une réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par réunion.

En cas de défaillance dans le nettoyage de fin de chantier, le titulaire encourt une pénalité de 250 € par infraction constatée. Les frais de nettoyage et enlèvement de déchets pourront être appliqués au titulaire, en sus des pénalités.

16 - Clause de réexamen

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier l'accord-cadre dans les conditions de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique.

Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant.

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

17 - Circulation des pièces administratives

Concernant la circulation des pièces administratives :

- 1- Toute modification visant à l'élaboration d'un avenant est adressée à l'acheteur qui les validera et les transmettra à la Direction de la Commande Publique de l'Université de Caen Normandie.
- 2- Le titulaire du marché doit signaler à la Direction de la Commande Publique tout changement d'adresse, de Siret ou de RIB en cours de marché.
- 3- Tous les documents techniques demandés en cours de marché (notices, modes d'emploi, échantillons, etc.) seront adressés à l'acheteur.
- 4- En cas de cession de créance, celles-ci doivent être adressées à l'agent comptable de l'Université après obtention de l'exemplaire unique auprès de la Direction de la Commande Publique.

- 5- En cas d'affacturage, les pièces administratives doivent être transmises à l'agence comptable.

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

19 - Résiliation du contrat

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnité.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

20 - Redressement ou liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 – Dérogations

L'article 2.2 du CCP déroge à l'article 18.1 du CCAG-Travaux.

L'article 3 du CCP déroge à l'article 4 du CCAG-Travaux.

L'article 5.1 du CCP déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

L'article 9.4 du CCP déroge à l'article 12.5.2 du CCAG-Travaux.

L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 19.2 du CCAG-Travaux.